**Résumé du projet de loi N° 8137**

Le présent dispositif modifie la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence qui a transposé en droit national la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Lors de ladite transposition, les articles 15, paragraphe 2, et 31, paragraphe 3, ont été omis. Pour le gouvernement, ces dispositions ne doivent pas nécessairement être transposées en droit national, étant donné qu’il s’agit ici d’obligations qui incombent à l’Etat membre et qui peuvent être interprétées comme ayant un effet direct.

Or, afin d’écarter toute marge d’interprétation et pour éviter une éventuelle saisine de la Cour de Justice de l’Union européenne, il est proposé de compléter la loi précitée du 30 novembre 2022 par ces deux dispositions. La Commission européenne saura ainsi clôturer la procédure d’infraction en cours sans qu’elle n’ait à se prononcer par la voie officielle sur la nécessité ou non de transposer en droit national les paragraphes dont question.

Il est profité de ce projet de loi pour permettre à l’Autorité de concurrence de recourir également à la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg » et pour éliminer un doublon qui se trouve actuellement au niveau de l’article 69.

\*